

(1)

(N° 80.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1853.

RÈGLEMENT TEMPORAIRE DU TARIF A L'ENTRÉE DES HOUILLES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ORBAN.

MESSIEURS,

La section centrale, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'entrée des houilles, m'a chargé de vous faire son rapport. J'aurai l'honneur de vous faire connaître successivement le résultat de l'examen auquel il a donné lieu dans les sections et dans la section centrale.

DISCUSSION EN SECTIONS.

La première section adopte le projet tel qu'il est formulé; elle émet le vœu que le Gouvernement réduise considérablement les péages.

La deuxième section adopte le projet de loi à l'unanimité. Elle renvoie à la section centrale l'examen de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prendre, en ce qui concerne les fontes, une mesure analogue à celle qui est proposée par le Gouvernement pour l'entrée des houilles.

La troisième section admet la loi à l'unanimité. Elle demande, par huit voix contre une, que l'on fasse cesser les péages différentiels accordés en faveur de l'exportation des charbons.

Elle limite la durée du projet de loi au 31 juillet 1854, par huit voix contre une. Elle demande, par quatre voix contre une et deux abstentions, que le Gouvernement soit autorisé à opérer une réduction de 50 p. % sur les péages des canaux jusqu'à la même époque. Elle demande une semblable réduction sur les

(1) Projet de loi, n° 71.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. E. VANDENPEEREBOOM, DE HAERNE, DECHAMPS, OREAN, JACQUES et DAVID.

péages du chemin de fer pendant le temps où il y aurait interruption de la navigation. Elle adopte, par trois voix contre une et cinq abstentions, la libre entrée des fontes.

La quatrième section adopte le projet, en exprimant le vœu que, dans aucun cas, les droits actuels ne seraient rétablis. Elle charge la section centrale d'examiner s'il n'y aurait pas lieu de profiter des circonstances actuelles pour rétablir l'égalité des péages sur les différentes voies navigables.

La cinquième section s'est partagée, par trois voix contre trois, sur les questions suivantes : Suspendre tout droit d'entrée sur les houilles jusqu'au 31 décembre 1854. — Y a-t-il lieu d'admettre l'art. 1^{er}? — Retranchera-t-on de cet article la faculté pour le Gouvernement de réduire les droits? — Elle exprime, à l'unanimité, le vœu que l'on fournisse un tableau indiquant à combien reviennent par 1,000 kilogrammes les péages et les droits d'écluse sur les canaux de Charleroy à Anvers, de Charleroy à Gand, de Charleroy à Ostende, de Mons vers les mêmes points. Elle charge la section centrale d'examiner s'il n'y a pas lieu de supprimer les faveurs différentielles de péage accordées pour l'exportation des houilles. Elle charge également, par quatre voix contre deux, son rapporteur de soumettre à la section centrale la question de la réduction du droit d'entrée sur les fontes étrangères.

La sixième section adopte, à l'unanimité, le principe de la libre entrée temporaire des charbons jusqu'au 31 juillet 1854. L'époque du 31 décembre préalablement proposée est rejetée par quatre voix contre quatre.

Elle adopte également, par trois voix contre deux et trois abstentions, la proposition de déclarer temporairement les fontes libres à l'entrée. Tous ces votes sont émis par la sixième section dans la pensée que le Gouvernement remplira la promesse qu'il a faite de déposer prochainement un projet de loi sur les droits qui frappent les matières premières.

DISCUSSION EN SECTION CENTRALE.

Un membre propose, par motion d'ordre, d'écarter toutes les questions accessoires qui ne se rapportent pas directement au projet de loi. Il fonde cette proposition sur l'importance et la gravité de la plupart de ces questions incidentes, sur l'urgence de la décision à prendre, sur le peu de temps que la section centrale et la Chambre peuvent y consacrer avant le 1^{er} janvier, sur ce que la plupart de ces questions, peuvent être plus convenablement discutées à l'occasion du projet de loi sur les matières premières, qui doit être soumis à la Chambre dans le courant du mois prochain.

La section centrale décide qu'elle ne résoudra aucune question de principe, et qu'elle ne se prononcera en faveur d'aucune mesure définitive, mais qu'il est plusieurs questions, telles que celles de l'entrée des fontes et de la modification temporaire des péages, qui se rattachent trop directement au projet de loi, pour ne point être examinées. La plupart des sections d'ailleurs s'en sont occupées, et ont chargé leurs rapporteurs de les soumettre à la section centrale.

Le principe même du projet de loi, à savoir la nécessité de modifier temporairement notre législation douanière pour favoriser l'introduction des charbons étrangers en Belgique, n'est l'objet d'aucune contestation; mais on soulève à

l'occasion de l'art. 1^{er} du projet, la question de savoir si l'on doit abandonner au Gouvernement le droit d'abaisser, de supprimer, de rétablir le droit existant, comme il le demande, ou si la Chambre ne doit pas décréter elle-même directement les mesures à prendre.

Les auteurs de cette dernière proposition la fondent sur ce qu'aucun doute ne pouvant exister sur la nécessité de prononcer dès maintenant la suppression temporaire des droits d'entrée, il est inutile de laisser le Gouvernement juge de l'opportunité de cette mesure; sur ce que le commerce a besoin de savoir à quoi s'en tenir sur la fixité et sur la durée de cette modification au tarif, pour en faire le point de départ de ses opérations. Les partisans de l'opinion opposée se fondent sur la nécessité de laisser au Gouvernement beaucoup de latitude dans une question où une si grande responsabilité pèse sur lui. Nul doute que le Gouvernement n'use des pouvoirs qui lui seront conférés pour décréter immédiatement la libre entrée des houilles et qu'il ne maintienne cette disposition jusqu'au 1^{er} janvier 1854, si les circonstances le commandent. Il a déclaré lui-même qu'avec la suppression entière des droits, il entrerait, dans le moment actuel, peu de houilles anglaises. Toute mesure moins large de sa part serait donc complètement illusoire. Mais il est nécessaire qu'il conserve une certaine liberté d'action au point de vue des négociations diplomatiques avec la France, qui pourrait prendre ombrage de la libre entrée des houilles anglaises en Belgique, et craindre une introduction plus considérable de ce combustible par la frontière du Nord. Une pareille crainte serait sans fondement, car il sera toujours plus avantageux pour les houilles anglaises d'entrer par la frontière maritime que de traverser la Belgique pour pénétrer en France par la frontière du Nord, en payant les droits auxquels sont soumis les produits similaires belges. Mais il suffit que l'objection soit possible pour qu'il soit nécessaire d'armer le Gouvernement des moyens d'y répondre. D'un autre côté, si avant le terme du 1^{er} janvier 1854, les circonstances, ce qui n'est pas à prévoir, se modifiaient au point de rendre aux charbonnages anglais toute leur supériorité sur les produits belges, l'on ne pourrait dépouiller ceux-ci de toute protection contre une pareille concurrence.

Il est décidé, par six voix contre une, que les modifications au tarif, en ce qui concerne les houilles, seront décrétées par le Gouvernement en vertu des pouvoirs qui lui seront conférés par la loi.

Un membre voudrait que la faculté de rétablir les droits ne fût point abandonnée au Gouvernement. L'on objecte que c'est surtout cette faculté qui doit être maintenue au Gouvernement, en vue des éventualités diplomatiques auxquelles il a été fait allusion. Le rétablissement du droit ancien ou d'un droit trop élevé n'est, du reste, à craindre dans aucun cas, car le droit rétabli ne pourra jamais être supérieur à celui qui sera fixé par la loi à l'entrée des matières premières que la Chambre votera prochainement. La section centrale exprime la pensée que le Gouvernement ne doit user de cette faculté que pour les motifs les plus graves. La suppression demandée de la faculté de rétablir, avant le 1^{er} janvier 1854, les droits momentanément suspendus, est ensuite mise aux voix et rejetée par six voix contre une.

La section centrale passe ensuite à l'examen de la question de savoir si les fontes ne seront point l'objet d'une mesure analogue à celle qui est proposée pour les houilles, question posée par la plupart des sections.

On allègue en faveur de cette proposition que la connexité entre ces deux mesures est manifeste. A un point de vue général, la fonte, comme la houille, est la matière première, l'instrument de la plupart des industries. L'ensemble du travail national est donc intéressé au bon marché du fer, presque à l'égal du bon marché du combustible. Le fer, comme la houille, est arrivé, dans ce moment, à un prix exorbitant, et qui peut réagir de la manière la plus fâcheuse sur la situation et sur l'activité des nombreuses industries qui l'emploient. Il y a donc, sous ce rapport, mêmes raisons pour favoriser l'introduction des fontes et des houilles étrangères. Mais l'entrée des fontes étrangères est surtout réclamée, en ce moment, à cause de l'influence que cette mesure doit exercer sur le prix du charbon. Il est hors de doute que le développement inouï qu'a pris, dans ces derniers temps, l'industrie métallurgique, et la production de la fonte spécialement, est une des causes qui ont le plus contribué au renchérissement des houilles. Le comité central des charbonnages belges est d'accord sur ce point avec la chambre de commerce de Verviers. Il évalue à 500 mille tonnes au moins le surcroît de la houille demandée par cette industrie pendant l'année 1853. Or, ce développement excessif de l'industrie métallurgique est dû en partie à l'existence de droits prohibitifs qui interdisent aux fontes anglaises l'entrée du marché belge, et les livrent sans concurrence à la production indigène; débarrassée de toute concurrence, celle-ci élève ses prix sans contrainte, et peut acheter les houilles à un prix excessif. Les autres industries du pays qui, sans jouir de la même protection et des mêmes avantages, sont atteintes par le renchérissement du combustible, se plaignent avec raison de cette situation anormale, et réclament l'entrée des fontes étrangères comme le complément indispensable de la libre entrée des houilles.

L'entrée des fontes étrangères est encore en ce moment impérieusement réclamée dans l'intérêt des nombreuses compagnies concessionnaires de chemins de fer, dont les opérations sont entravées et pourraient être suspendues par le prix élevé auquel elles doivent se procurer les fers.

Les adversaires de la mesure allèguent qu'elle n'aurait pas sur le prix des houilles, l'influence que l'on suppose. Les producteurs de fontes ont des commandes pour longtemps, et ne sont point maîtres de restreindre leur fabrication. Le Gouvernement peut, du reste, en empêcher le développement ultérieur, en refusant l'autorisation de mettre à feu de nouveaux hauts fourneaux. Dans tous les cas, l'effet de la mesure ne pouvant être immédiat, rien ne force à prendre une disposition exceptionnelle, et l'on peut attendre, pour examiner cette question et la résoudre, la discussion très-prochaine de la loi sur l'entrée des matières premières, où elle trouvera naturellement sa place. L'on objecte encore qu'il n'y a rien de moins stable que la prospérité de l'industrie métallurgique, et rien de plus subit que ses revirements; que l'on a presque toujours vu succéder des années de crise et de stagnation à ses courtes périodes de prospérité; qu'il ne faut point, par des mesures temporaires et exceptionnelles, détruire les bonnes chances de cette industrie, alors qu'on ne peut lui épargner les mauvaises.

Un membre répond à cela que l'industrie des fers, comme celle des houilles, est protégée par des influences tellement puissantes, qu'il serait impossible de porter la moindre atteinte à la position privilégiée dont elle jouit, sans le secours de circonstances exceptionnelles analogues à celles où nous sommes placés. Les manifestations du sentiment public, excitées par une crise qui se comprend

d'autant moins qu'elle coïncide avec la situation prospère des industries dont les produits font défaut à la consommation publique, peuvent seules lutter contre les intérêts coalisés qui tendent à conserver à ces industries la protection outrée et inutile dont elles jouissent. Aussi longtemps que cette protection n'a pas empêché l'abondance des produits et que l'abondance et la modération des prix ont marché d'accord, le pays s'en est peu préoccupé. Mais aujourd'hui que le renchérissement des houilles et du fer menace et compromet de nombreux intérêts, l'opinion publique se préoccupe des causes de cette situation, et le maintien des droits prohibitifs auxquels on l'attribue est devenu impossible.

Les crises auxquelles il a été fait allusion et auxquelles sont sujettes les grandes industries, sont d'autant plus intenses qu'elles succèdent à une production plus exagérée. C'est donc leur rendre service que de maintenir leur activité dans de justes bornes, et de les empêcher de prendre un développement qui détourne une partie du capital national d'entreprises moins brillantes et plus sûres.

L'on met aux voix la question de savoir si les fontes seront comprises dans le projet de loi qui laisse au Gouvernement la faculté de supprimer ou de modifier les droits d'entrée relatifs aux houilles jusqu'au 1^{er} janvier 1854.

La question est résolue négativement par quatre voix contre trois.

Un membre, qui a voté contre, a expliqué son vote de la manière suivante : Il ne croit pas qu'il y ait une grande connexité entre la question des fontes et celle des houilles. Il examinera l'utilité de l'abaissement des droits sur les fontes lors de la discussion du grand projet promis par le Gouvernement. Mais si, dans la discussion publique actuelle, il lui était prouvé que certaines industries du pays manquaient de fontes ou de fers, ou qu'elles dussent les payer à des prix compromettants pour leurs opérations, il se réserve de voter, dès à présent, pour la faculté à laisser au Gouvernement de modifier les droits d'entrée sur ces matières premières.

La section centrale aborde la question des péages, soulevée par plusieurs sections, et un membre formule, à cet égard, la proposition suivante :

Le Gouvernement est autorisé : 1^o à réduire, pour le charbon de terre, les péages de nos voies navigables pendant la durée de la loi, ou de les égaliser par distance ; cette réduction ne pourra être de plus de moitié ;

2^o A réduire jusqu'à concurrence de moitié, le tarif du chemin de fer sur la houille, pendant l'interruption de la navigation.

L'auteur de cette proposition la motive sur les considérations suivantes : Si l'on veut sérieusement l'abaissement du prix des houilles, la réduction momentanée des péages est le seul moyen d'y parvenir. A côté de ce moyen, il n'en est que deux qui puissent être mis en usage : la libre entrée des houilles anglaises, et il est démontré que le prix de revient de celles-ci sur le marché belge, grâce à l'excessive élévation du fret, dépasse le prix auquel on peut obtenir en ce moment le charbon belge. la mesure sera donc inefficace ; et la prohibition à la sortie, que personne ne proposera parce que, pour faire face aux nécessités du moment, quelque grandes qu'elles soient, l'on ne doit pas s'exposer à perdre pour l'avenir des débouchés indispensables à la production belge. Il n'y a donc de vraiment efficace, pour amener une réduction des prix, que l'abaissement des péages, qui profiterait directement au consommateur. Il est à remarquer, en effet, allègue l'auteur de la proposition, que le prix des houilles à la fosse n'est pas sensiblement augmenté. Il est aujourd'hui inférieur à ce qu'il était en 1835 et 1839 et le

prix élevé auquel le consommateur doit le payer est dû à la cherté du fret , aux péages , aux bénéfices exorbitants que réalise le détaillant. L'abaissement de péages sollicité serait une juste compensation de la libre entrée, et du remboursement des péages de l'Escaut auquel le trésor public serait condamné en faveur de l'industrie étrangère. Il ne serait pas juste d'astreindre les charbons belges à des péages élevés sur les canaux et les voies de communication de l'intérieur, tandis que le trésor s'imposerait un sacrifice considérable pour amener le charbon étranger sur le marché intérieur. Cette réduction de péages serait, pour l'industrie charbonnière, une garantie contre la prolongation de la législation provisoire qu'on veut lui appliquer.

L'on répond à cela que si l'abaissement des péages proposé, a pour but d'amener l'abaissement du prix des charbons, il n'atteindra pas le but que l'on se propose.

La cherté du combustible n'a évidemment pas pour cause l'élévation des péages, car les péages sont modérés et le prix du combustible est excessif; la cherté du combustible est un fait récent et les péages, loin d'avoir été augmentés, n'ont subi que des réductions dans ces dernières années. Les péages présentent des différences considérables sur les différentes voies navigables, et l'on ne voit pas que le combustible soit moins cher dans les provinces desservies par des canaux à péages réduits que dans celles qui le sont par des canaux soumis à des péages plus élevés. Les causes véritables de la cherté du combustible sont, en premier lieu, l'insuffisance de la production, ou plutôt de la part de production réservée à la consommation intérieure, et la réduction des péages n'y portera point remède. C'est, en second lieu, l'élévation du fret résultant de l'insuffisance du battelage pour satisfaire au transport des houilles, et encore une fois, la réduction des péages n'y pourvoira pas; ce sont, s'il faut en croire l'auteur de la proposition, les bénéfices exorbitants réalisés par le commerce de détail, et la mesure proposée n'y changera rien. C'est, en dernier lieu, le développement donné à l'exportation du charbon et à la consommation de ce combustible par les hauts fourneaux, et la réduction des péages, loin d'atténuer ces causes de cherté, ne fera que leur donner une nouvelle activité. La réduction des péages proposée n'est pas mieux justifiée par le remboursement des péages de l'Escaut. Ce serait demander une faveur positive en échange d'une concession illusoire, puisque l'on reconnaît que, selon toute probabilité, il entrera peu de charbons anglais à la faveur de l'abolition des droits. Le remboursement des péages de l'Escaut ne serait point une faveur spéciale accordée aux charbons importés, c'est une mesure qui s'applique à tous les produits étrangers introduits en Belgique par le port d'Anvers, qui s'applique aux céréales, et à laquelle on ne peut soustraire aucun produit importé, puisqu'elle résulte d'un traité. D'ailleurs, les charbons entreraient aussi par le port d'Ostende. En résumé, la réduction de péages proposée, comme toutes les réductions de cette nature, profiterait principalement au producteur, et n'amènerait qu'une réduction insignifiante et problématique des prix du charbon. Or, tout le monde doit être d'accord que, vu la situation respective de l'industrie charbonnière et du trésor, ce n'est pas le moment d'imposer au trésor de nouveaux sacrifices au profit de l'industrie charbonnière.

La question de la réduction temporaire des péages sur les canaux et les

chemins de fer est mise aux voix et rejetée par cinq voix contre une et une abstention.

La section centrale s'occupe ensuite de la question soulevée par plusieurs sections, de savoir s'il n'y a pas lieu, dans les circonstances actuelles, de suspendre les réductions de péages accordées en faveur de l'exportation.

L'on allègue en faveur de cette mesure les considérations suivantes : La Belgique, eu égard au chiffre de sa population et à l'étendue de son territoire, est le pays du monde où la production de la houille est le plus développée. Elle en produit plus que la France dont la population est huit fois plus considérable, et jamais cette production n'a été plus abondante que dans le moment actuel. Si donc la Belgique est exposée à manquer de combustible, si, en attendant, elle le paye à un prix excessif, cela provient de ce qu'au lieu de garder pour elle la part de charbon extrait de son sol qui lui serait nécessaire, elle s'en prive pour l'exporter à l'étranger. Si l'on ne veut pas, comme on l'a fait dernièrement, pour obvier au manquement d'autres produits du sol, apporter des entraves à l'exportation, tout au moins est-il hors de doute que l'on ne doit point encourager celle-ci par des mesures privilégiées. Or, non-seulement les péages sont moins élevés sur les canaux qui servent plus spécialement au transport de la houille vers l'étranger, mais nous accordons sur une partie de nos voies navigables une réduction considérable de péages en faveur des houilles destinées à l'exportation. C'est là un privilège qui agit en sens inverse des nécessités de la situation, puisqu'il tend à favoriser l'exportation, et, par conséquent, la cherté du combustible. La mesure la plus urgente à prendre et la plus naturellement indiquée, c'est de faire cesser ce privilège. Le bon sens et la justice sont, en effet, choqués à la seule idée que le charbon que l'on nous enlève circule sur nos canaux avec des péages moindres que celui qui est destiné à satisfaire aux besoins pressants de la consommation intérieure.

La question de la suspension des privilèges accordés à l'exportation des houilles est mise aux voix et résolue affirmativement par quatre voix contre une et deux abstentions.

Un membre propose, pour les mêmes considérations, de rétablir l'égalité des péages sur les différents canaux, c'est-à-dire d'élever le taux des péages sur les canaux qui servent plus particulièrement à l'exportation, au niveau de ceux qui grèvent les autres voies navigables. Ces faveurs différentielles ont été motivées, comme la faveur dont la suspension vient d'être demandée, par le désir de favoriser l'exportation de nos houilles; il y a donc les mêmes raisons pour les supprimer. Les circonstances actuelles lui paraissent éminemment propres à faire cesser un régime de faveur et d'exception qui, selon lui, n'aurait jamais dû exister.

La section centrale est d'avis que cette proposition, étant de nature à remettre en question l'équilibre des bassins houillers et à soulever de longs débats, ne peut pas être discutée à propos de la loi actuelle, et elle en vote l'ajournement.

La section centrale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Elle vous propose, toutefois, de modifier la rédaction de l'art. 2, pour en préciser le sens et exprimer l'idée que les effets des pouvoirs accordés au Gouvernement cesseront en même temps que ces pouvoirs à l'époque du 31 décembre 1854.

L'art. 2 serait ainsi conçu :

« Les pouvoirs qui résultent de cette disposition cesseront au 31 décembre 1854, s'ils ne sont renouvelés avant cette époque, et, en cas de non-renouvellement, les anciens tarifs reprendront leur cours de plein droit à la même époque. »

Le Rapporteur,

L. ORBAN.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.
